

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 81

44^e année

21 mars 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation** 1
- Règlement (CE) n° 540/2001 de la Commission du 20 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 541/2001 de la Commission du 20 mars 2001 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CE) n° 542/2001 de la Commission du 20 mars 2001 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CE) n° 543/2001 de la Commission du 20 mars 2001 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 17
- ★ **Règlement (CE) n° 544/2001 de la Commission du 20 mars 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide financière s'ajoutant aux fonds opérationnels** 20
- ★ **Règlement (CE) n° 545/2001 de la Commission du 20 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché** 21
- ★ **Règlement (CE) n° 546/2001 de la Commission du 20 mars 2001 modifiant le règlement (CE) n° 180/2001 qui déroge aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres suite à de mauvaises conditions climatiques dans certaines régions de la Communauté** 22
- Règlement (CE) n° 547/2001 de la Commission du 20 mars 2001 portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 23

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 548/2001 de la Commission du 20 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	24
Règlement (CE) n° 549/2001 de la Commission du 20 mars 2001 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	26
Règlement (CE) n° 550/2001 de la Commission du 20 mars 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	28
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
2001/216/CE:	
* Décision du Conseil du 19 mars 2001 modifiant son règlement intérieur	30
Commission	
2001/217/CECA:	
* Décision de la Commission du 13 décembre 2000 autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'une aide en faveur de l'industrie houillère, couvrant la période du 17 avril au 31 décembre 2000 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4056]	31
2001/218/CE:	
* Décision de la Commission du 12 mars 2001 exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où l'absence de cet organisme nuisible est attestée [notifiée sous le numéro C(2001) 692]	34
2001/219/CE:	
* Décision de la Commission du 12 mars 2001 relative à des mesures d'urgence provisoires concernant le matériel d'emballage en bois constitué en totalité ou en partie de bois de conifères non transformé originaire du Canada, de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique [notifiée sous le numéro C(2001) 694]	39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 539/2001 DU CONSEIL
du 15 mars 2001**

fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 b) i),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il résulte de l'article 62, point 2 b), du traité que le Conseil arrête les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois et qu'à ce titre il lui appartient notamment de fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures ainsi que celle des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. L'article 61 range la fixation de ces listes parmi les mesures d'accompagnement directement liées à la libre circulation des personnes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de l'acquis de Schengen, conformément au protocole intégrant celui-ci dans le cadre de l'Union européenne, ci-après dénommé «protocole Schengen». Il n'affecte pas les obligations des États membres qui découlent de cet acquis tel que défini par l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis ⁽³⁾.
- (3) Le présent règlement constitue la poursuite du développement des dispositions à l'égard desquelles une coopération renforcée a été autorisée par le protocole

Schengen et relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾.

- (4) En application de l'article 1^{er} du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande et le Royaume-Uni ne participent pas à l'adoption du présent règlement. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 du protocole précité, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.
- (5) La fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation se fait par le biais d'une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité. Il convient de prévoir un mécanisme communautaire permettant la mise en œuvre de ce principe de réciprocité au cas où l'un des pays tiers figurant à l'annexe II du présent règlement déciderait de soumettre à l'obligation de visa les ressortissants d'un ou plusieurs États membres.
- (6) La libre circulation pour les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège étant assurée dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen, ces pays ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 66.

⁽²⁾ Avis du 5.7.2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (7) Pour les apatrides et pour les réfugiés statutaires, sans préjudice des obligations découlant des accords internationaux signés par les États membres et notamment de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, la détermination de l'obligation ou de l'exemption de visa doit se faire en fonction du pays tiers où ces personnes résident et qui leur a délivré leurs documents de voyage. Toutefois et au vu des différences existant entre les réglementations nationales applicables aux apatrides et aux réfugiés statutaires, les États membres peuvent déterminer si ces catégories de personnes sont soumises à l'obligation de visa, dans le cas où le pays tiers où ces personnes résident et qui leur a délivré leurs documents de voyage est un des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa.
- (8) Dans des cas particuliers qui justifient un régime spécifique en matière de visas, les États membres peuvent dispenser certaines catégories de personnes de l'obligation de visa ou au contraire les soumettre à cette obligation, conformément notamment au droit international public ou à la coutume.
- (9) Afin d'assurer la transparence du système et l'information des personnes concernées, les États membres doivent communiquer aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises dans le cadre du présent règlement. Pour les mêmes raisons, ces informations doivent également être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (10) Les conditions d'entrée sur le territoire des États membres ou de délivrance des visas ne portent pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.
- (11) Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité, il est nécessaire et approprié, pour assurer le bon fonctionnement du régime commun des visas, de recourir à un règlement pour fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.
- (12) Le présent règlement prévoit une harmonisation totale concernant les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Toutefois l'application de l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants de certains pays tiers, qui se trouvent dans la liste de l'annexe II, n'entrera en vigueur qu'ultérieurement. À cette fin, le Conseil, sur la base de rapports élaborés par la Commission, prendra pour chacun de ces pays une décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.
2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II sont exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour des séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois.
3. Les ressortissants de nouveaux pays tiers issus de pays figurant sur les listes des annexes I et II sont soumis respectivement aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement selon la procédure prévue par la disposition pertinente du traité.
4. L'établissement, par un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, de l'obligation de visa vis-à-vis des ressortissants d'un État membre donne lieu à l'application des dispositions ci-après, sans préjudice d'un accord d'exemption de l'obligation de visa conclu par la Communauté avec ce pays tiers:
 - a) l'État membre peut notifier par écrit à la Commission et au Conseil le fait que le pays tiers a établi l'obligation de visa;
 - b) dans le cas d'une telle notification, l'obligation des États membres de soumettre les ressortissants du pays tiers concerné à l'obligation de visa est instaurée à titre provisoire 30 jours après la notification susvisée, à moins que le Conseil, statuant au préalable et à la majorité qualifiée, n'en décide autrement;
 - c) l'instauration provisoire de l'obligation de visa est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* avant qu'elle ne prenne effet;
 - d) la Commission examine toute demande du Conseil ou d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil portant modification des annexes du présent règlement de manière à inclure le pays tiers concerné dans l'annexe I et à le supprimer de l'annexe II;
 - e) lorsque le pays tiers abroge, avant l'adoption par le Conseil d'une telle modification des annexes du présent règlement, sa décision d'établissement de l'obligation de visa, l'État membre concerné notifie immédiatement par écrit au Conseil et à la Commission cette abrogation;
 - f) cette notification est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'instauration provisoire de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné est abrogée 7 jours après la date de cette publication.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par «visa» une autorisation délivrée par un État membre ou une décision prise par un État membre, exigée en vue:

- de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois,
- de l'entrée pour un transit à travers le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres, à l'exclusion du transit aéroportuaire.

Article 3

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les réfugiés statutaires et les apatrides:

- sont soumis à l'obligation de visa si le pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage est un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I;
- peuvent être exemptés de l'obligation de visa si le pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage est un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II.

Article 4

1. Un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou à l'exemption de visa prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de services et autres passeports officiels;
- b) l'équipage civil des avions et navires;
- c) l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents;
- d) l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales;
- e) les titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.

2. Un État membre peut dispenser de l'obligation de visa les écoliers ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions à l'exemption de visa prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne les personnes exerçant une activité rémunérée pendant leur séjour.

Article 5

1. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises en vertu de l'article 3, deuxième tiret, et de l'article 4. Les modifications ultérieures de ces mesures donnent lieu à une communication dans un délai de cinq jours ouvrables.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont publiées par la Commission à titre d'information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 7

1. Le règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil ⁽¹⁾ est remplacé par le présent règlement.

2. Les versions définitives de l'Instruction consulaire commune (ICC) et du Manuel commun (MC), telles qu'elles résultent de la décision du comité exécutif Schengen du 28 avril 1999 [SCH/Com-ex(99) 13], sont modifiées comme suit:

- 1) la dénomination de l'annexe 1, partie I, de l'ICC ainsi que de l'annexe 5, partie I, du MC, est remplacée par le texte suivant:

«Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) n° 539/2001»;

- 2) la liste figurant à l'annexe 1, partie I, de l'ICC ainsi qu'à l'annexe 5, partie I, du MC est remplacée par la liste figurant à l'annexe I du présent règlement;

- 3) la dénomination de l'annexe 1, partie II, de l'ICC ainsi que de l'annexe 5, partie II, du MC est remplacée par le texte suivant:

«Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) n° 539/2001»;

- 4) la liste figurant à l'annexe 1, partie II, de l'ICC ainsi qu'à l'annexe 5, partie II, du MC est remplacée par la liste figurant à l'annexe II du présent règlement;

- 5) la partie III de l'annexe 1 de l'ICC ainsi que la partie III de l'annexe 5 du MC sont supprimées.

3. Les décisions du comité exécutif de Schengen du 15 décembre 1997 [SCH/Com-ex(97) 32] et du 16 décembre 1998 [SCH/Com-ex(98) 53, REV 2] sont abrogées.

Article 8

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Toutefois, la mise en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour les ressortissants du pays figurant dans l'annexe II, marqué d'un astérisque, sera décidée ultérieurement par le Conseil, statuant conformément à l'article 67, paragraphe 3, du traité, sur la base du rapport auquel il est fait référence au deuxième alinéa.

À cette fin, la Commission demandera au pays concerné d'indiquer les engagements auxquels il est prêt à souscrire en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier, en provenance de ce pays et en fera rapport au Conseil. La Commission présentera au Conseil un premier rapport, assorti de toute recommandation utile, au plus tard le 30 juin 2001.

⁽¹⁾ JO L 72 du 18.3.1999, p. 2.

Dans l'attente de l'adoption par le Conseil de l'acte portant la décision susvisée, l'obligation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est applicable aux ressortissants de ce pays. Les articles 2 à 6 du présent règlement sont de pleine application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

M-I. KLINGVALL

ANNEXE I

Liste commune visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1

1) ÉTATS

Afghanistan	Gambie
Afrique du Sud	Géorgie
Albanie	Ghana
Algérie	Grenade
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Guinée
Angola	Guinée-Bissau
Antigua-et-Barbuda	Guinée équatoriale
Arabie saoudite	Guyana
Arménie	Haiti
Azerbaïdjan	Inde
Bahamas	Indonésie
Bahreïn	Irak
Bangladesh	Iran
Barbade	Jamaïque
Belarus	Jordanie
Belize	Kazakhstan
Bénin	Kenya
Bhoutan	Kirghizstan
Birmanie/Myanmar	Kiribati
Bosnie-et-Herzégovine	Koweït
Botswana	Laos
Burkina Faso	Lesotho
Burundi	Liban
Cambodge	Liberia
Cameroun	Libye
Cap-Vert	Madagascar
Chine	Malawi
Colombie	Maldives
Comores	Mali
Congo	Mariannes du Nord (îles)
Corée du Nord	Maroc
Côte d'Ivoire	Marshall (îles)
Cuba	Maurice
Djibouti	Mauritanie
Dominique	Micronésie
Égypte	Moldava
Émirats arabes unis	Mongolie
Érythrée	Mozambique
Éthiopie	Namibie
Fidji	Nauru
Gabon	Népal

Niger	Seychelles
Nigeria	Sierra Leone
Oman	Somalie
Ouganda	Soudan
Ouzbékistan	Sri Lanka
Pakistan	Surinam
Palau	Swaziland
Papouasie - Nouvelle-Guinée	Syrie
Pérou	Tadjikistan
Philippines	Tanzanie
Qatar	Tchad
République centrafricaine	Thaïlande
République démocratique du Congo	Togo
République dominicaine	Tonga
République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro)	Trinidad-et-Tobago
Russie	Tunisie
Rwanda	Turkménistan
Saint-Christophe-et-Nevis	Turquie
Sainte-Lucie	Tuvalu
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ukraine
Salomon (Îles)	Vanuatu
Samoa	Viêt Nam
São Tomé et Príncipe	Yémen
Sénégal	Zambie
	Zimbabwe

2) ENTITÉS ET AUTORITÉS TERRITORIALES NON RECONNUES COMME ÉTATS PAR AU MOINS UN ÉTAT MEMBRE

Taiwan
Autorité palestinienne
Timor oriental

ANNEXE II

Liste commune visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2

1) ÉTATS

Andorre	Lituanie
Argentine	Malaisie
Australie	Malte
Bolivie	Mexique
Brésil	Monaco
Brunei	Nicaragua
Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Chypre	Pologne
Corée du Sud	République tchèque
Costa Rica	Roumanie (*)
Croatie	Saint-Marin
Équateur	Saint-Siège
Estonie	Salvador
États-Unis	Singapour
Guatemala	Slovaquie
Honduras	Slovénie
Hongrie	Suisse
Israël	Uruguay
Japon	Venezuela
Lettonie	

2) RÉGIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

RAS de Hong Kong ⁽¹⁾RAS de Macao ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport «Hong Kong Special Administrative Region».

⁽²⁾ L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport «Região Administrativa Especial de Macau».

^(*) Cf. article 8, paragraphe 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 540/2001 DE LA COMMISSION**du 20 mars 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	104,8	
	204	50,4	
	212	117,6	
	999	90,9	
0707 00 05	052	148,6	
	999	148,6	
0709 10 00	220	255,0	
	999	255,0	
0709 90 70	052	126,3	
	204	140,4	
	999	133,3	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	72,6	
	204	48,4	
	212	55,7	
	220	58,8	
	624	63,6	
	999	59,8	
0805 30 10	600	60,6	
	999	60,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2	
	388	90,7	
	400	84,1	
	404	77,8	
	508	91,7	
	512	84,2	
	528	91,5	
	720	106,2	
	728	105,3	
	999	91,4	
	0808 20 50	388	70,5
		512	75,3
528		75,1	
999		73,6	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 541/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 46/00
2. **Bénéficiaire** (?): Érythrée
3. **Représentant du bénéficiaire:** Eritrean Relief and Refugees Commission, Asmara, Eritrea; Mr Ibrahim Said, Director-General of Relief and Logistics; tél. (291-1) 18 22 22; télécopieur 18 29 70
4. **Pays de destination:** Érythrée
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 15 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** Warehouse of Eritrean Relief and Refugees Commission, Asmara
 - port ou magasin de transit: Massawa
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 3.6.2001
 - deuxième délai: 17.6.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 23.4-6.5.2001
 - deuxième délai: 7-20.5.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 4.4.2001
 - deuxième délai: 18.4.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 15.3.2001, fixée par le règlement (CE) n° 380/2001 de la Commission (JO L 55 du 24.2.2001, p. 57)

LOT B

1. **Action n°:** 52/00
2. **Bénéficiaire** (2): EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Érythrée
5. **Produit à mobiliser:** froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 7 950
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point A 1)
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 3]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point II A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (8): rendu port de débarquement — débarqué
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Massawa
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 27.5.2001
 - deuxième délai: 10.6.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 23.4-6.5.2001
 - deuxième délai: 7-20.5.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 4.4.2001
 - deuxième délai: 18.4.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 15.3.2001, fixée par le règlement (CE) n° 380/2001 de la Commission (JO L 55 du 24.2.2001, p. 57)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, point 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
-

RÈGLEMENT (CE) N° 542/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n^{os}:** 47/00 (A); 48/00 (B); 49/00 (C); 50/00 (D); 51/00 (E)
2. **Bénéficiaire** ^(?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461-7; télécopieur 603 683]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 939,6
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 425,6 tonnes; B: 167,2 tonnes; C: 121,6 tonnes; D: 121,6 tonnes; E: 103,6 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ^(?) ⁽⁴⁾ ^(?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 [point D 2]
9. **Conditionnement** ^(?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.7 A et B 3)
10. **Étiquetage ou marquage** ^(?) ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
lot D: «Expiry date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté.
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu** ⁽⁸⁾: A, C, E: rendu port de débarquement — «FAS landed» terminal conteneurs
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C et E: 27.5.2001; D: 3.6.2001
— deuxième délai: A, B, C et E: 10.6.2001; D: 17.6.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 30.4-13.5.2001
— deuxième délai: 14-27.5.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 4.4.2001
— deuxième délai: 18.4.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; telex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Le marquage doit se faire sur la surface latérale des fûts (taille minimale du drapeau européen: 150 × 225 mm).
- (⁷) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 543/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s:** 54/00 (A); 55/00 (B); 56/00 (C); 57/00 (D); 58/00 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461-7; télécopieur 603 683]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 900
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 500 tonnes; B: 340 tonnes; C: 280 tonnes; D: 480 tonnes; E: 300 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (³) (⁵) (⁹): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 [point C 1]
9. **Conditionnement** (⁷): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (⁶): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (⁸) (¹⁰): A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs;
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C et E: 20.5.2001; D: 27.5.2001
— deuxième délai: A, B, C et E: 3.6.2001; D: 10.6.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 23.4-6.5.2001
— deuxième délai: 7-20.5.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 4.4.2001
— deuxième délai: 18.4.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (¹): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (⁴): restitution applicable le 15.3.2001, fixée par le règlement (CE) n° 499/2001 de la Commission (JO L 73 du 15.3.2001, p. 6)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription d'un «R» majuscule.
- (⁸) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (¹⁰) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995)].
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 544/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001**

**établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne
l'aide financière s'ajoutant aux fonds opérationnels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les États membres peuvent être autorisés à verser aux organisations de producteurs une aide financière nationale qui s'ajoute au fonds opérationnel. Les États membres peuvent demander le remboursement partiel de cette aide additionnelle par la Communauté.
- (2) Le mode de financement de cette aide, indiqué à l'article 52 du règlement (CE) n° 2200/96, a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2000 par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽³⁾. À l'avenir, cette aide doit être considérée comme une intervention destinée à stabiliser le marché agricole au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾.
- (3) Dans ces circonstances, il convient d'arrêter des règles détaillées en vue d'adapter le mode de financement à la nouvelle situation. Ces dispositions doivent notamment

viser à fixer le niveau de l'aide communautaire disponible à un niveau comparable à celui de l'aide préalablement disponible au titre du cadre communautaire d'appui.

- (4) Les dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n° 1257/1999 ayant été appliquées depuis le 1^{er} janvier 2000, il convient d'appliquer celles du présent règlement à l'aide versée par périodes annuelles à compter de ladite date.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dépenses visées à l'article 15, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2200/96 sont financées par le FEOGA-Garantie à raison de 50 % de l'aide financière accordée à l'organisation de producteurs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à l'aide versée par périodes annuelles à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

RÈGLEMENT (CE) N° 545/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 33,

1. À l'article 46, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1623/2000, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les producteurs qui livrent leur vin ou leurs sous-produits en vue d'une expérimentation contrôlée par les États membres, les dispositions visées aux articles 45, 46 et 47 s'appliquent et l'aide à verser à la personne autorisée à réaliser l'expérimentation est de 0,277 euro/% vol/hl.»

considérant ce qui suit:

2. À l'article 64, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1623/2000, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

(1) L'article 46, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2786/2000 ⁽⁴⁾, régit certaines modalités d'application de livraison des sous-produits de la vinification pour une expérimentation. Celles-ci ne sont pas suffisamment claires, et il convient donc d'en modifier la rédaction.

«— pour une durée minimale de six mois et une durée maximale de douze mois pendant la période allant du 1^{er} décembre de la campagne en cours jusqu'au 30 novembre de la campagne suivante.

(2) L'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1623/2000 régit certaines modalités d'application de l'aide au stockage pour les alcools issus de la distillation visée à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999. Celles-ci ne sont pas suffisamment claires, et il convient donc d'en modifier la rédaction.

Toutefois, pour la campagne vitivinicole 2000/2001, l'aide accessoire peut être versée pour les demandes de l'aide effectuées pendant la période du 1^{er} décembre 2000 jusqu'au 30 mai 2001 et pendant une durée minimale de six mois et une durée maximale de douze mois.»

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 323 du 20.12.2000, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 546/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 180/2001 qui déroge aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres suite à de mauvaises conditions climatiques dans certaines régions de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'éligibilité au paiement à la surface dans le cadre du régime général visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999 est assujettie à une obligation de gel des terres.
- (2) Les modalités d'application qui sont fixées par le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2860/2000 ⁽⁴⁾, précisent que la période de gel doit débiter le 15 janvier au plus tard et qu'aucune production agricole n'est autorisée sur les terres gelées.
- (3) À la suite de mauvaises conditions climatiques, le règlement (CE) n° 180/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 autorise les producteurs à procéder à la récolte de certaines cultures au plus tard le 28 février 2001 et, pour les pommes de terre et les betteraves, au plus tard le 31 mars 2001, sans que cela interdise de reconnaître les terres en question

comme valablement gelées, pour autant que le producteur prouve que les conditions applicables sont respectées.

- (4) Suite à la persistance des pluies dans certaines régions de la Communauté, cette dérogation au 31 mars doit être étendue à toutes les cultures destinées à être récoltées normalement avant le début du mois de janvier.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 180/2001, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— si la récolte a eu lieu, elle a été effectuée au plus tard le 31 mars 2001.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 547/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001

portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant total des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} avril 2001 dépasse le

maximum visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000.

- (2) Un coefficient de réduction calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être appliqué aux montants demandés sous la forme de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} avril 2001, comme prévu à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} avril 2001 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 548/2001 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2001
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	20,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	20,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	20,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

RÈGLEMENT (CE) N° 549/2001 DE LA COMMISSION**du 20 mars 2001****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 296/2001 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la

viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 2001 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine (¹)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	295,7	1	01
0207 14 70	Autres parties de poulet, congelées	280,0	1	01

(¹) Origine des importations:
01 Brésil.»

RÈGLEMENT (CE) N° 550/2001 DE LA COMMISSION

du 20 mars 2001

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené

sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.
- (4) L'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum. Le règlement (CE) n° 2714/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 2000/2001 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 32,200 EUR/100 kg.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:
- 59,537 EUR/100 kg pour l'Espagne,
 - 35,088 EUR/100 kg pour la Grèce,
 - 74,100 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 19 mars 2001
modifiant son règlement intérieur

(2001/216/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3,
considérant qu'il convient de modifier l'article 24 du règlement intérieur du Conseil ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article unique

À partir du 13 mars 2001, l'article 24 du règlement intérieur du Conseil est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Sécurité

Les réglementations sur la sécurité sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.»

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 21.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2000

autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'une aide en faveur de l'industrie houillère, couvrant la période du 17 avril au 31 décembre 2000

[notifiée sous le numéro C(2000) 4056]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/217/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 9,

vu la décision 2001/114/CECA de la Commission du 15 novembre 2000 rendant un avis favorable sur le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère au Royaume-Uni, couvrant la période du 17 avril 2000 au 23 juillet 2002 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

I

- (1) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 15 novembre 2000, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, une intervention financière qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 2000, plus précisément pour la période du 17 avril au 31 décembre 2000.
- (2) Au vu des informations communiquées par le Royaume-Uni, la Commission statue, au titre de la décision n° 3632/93/CECA, sur la mesure financière suivante:
 - une aide au fonctionnement à concurrence de 17,462 millions de livres sterling (GBP), destinée à couvrir des pertes d'exploitation de l'unité de production Longannet Mine appartenant à l'entreprise Mining (Scotland) Ltd relatives à la période du 17 avril au 31 décembre 2000.
- (3) Les mesures financières envisagées par le Royaume-Uni en faveur de l'unité de production visée ci-dessus relèvent des dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°

II

- (4) Le montant de 17,462 millions de GBP que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à l'unité de production Longannet Mine au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA a pour objectif de couvrir une partie de l'écart entre le coût de production et le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.
- (5) Conformément aux informations communiquées par le Royaume-Uni, le montant de l'aide proposé doit permettre à l'unité de production bénéficiaire d'améliorer sa viabilité économique par une réduction de ses coûts de production. Ces coûts de production, qui s'établissaient, à prix constants de 1999, à 43 GBP par tonne-équivalent charbon (tec) en 1998, devraient en effet se réduire à un niveau de 35 GBP par tec en 2002. L'amélioration de la viabilité économique de l'unité de production devrait, par ailleurs, se poursuivre au-delà de l'année 2002, puisque les coûts de production devraient s'établir, à prix constants de 1999, à un niveau de 31 GBP par tec en 2004.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 27.

- (6) Un rapport technique a été établi par un expert indépendant, à la demande des autorités britanniques, afin d'examiner la capacité des mesures prévues par le plan de restructuration soumis par Longannet Mine à améliorer la viabilité économique de l'unité de production, et plus précisément à atteindre les objectifs fixés au point précédent. L'expert a tenu compte, dans l'élaboration de son rapport, des conditions géologiques et techniques d'exploitation, et tout particulièrement de la qualité de la houille produite par l'unité de production.

Suivant les conclusions de ce rapport, il ressort que le plan de restructuration de Longannet Mine a été conçu de manière consistante et réaliste, afin d'atteindre les estimations de coûts calculées par l'unité de production.

- (7) Suivant le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration adopté par le Royaume-Uni, auquel la décision de la Commission du 15 novembre 2000 se réfère, les unités de production présentent des perspectives d'amélioration de leur viabilité économique si les coûts de production ne dépassent pas un seuil de 1,15 GBP par GJ ⁽¹⁾ en 2002. Une unité de production dont les prévisions de coûts sont supérieures à ce plafond pourra toutefois bénéficier d'une aide si elle peut démontrer que le prix de vente du charbon qu'elle produit est — en considération notamment de la très bonne qualité de celui-ci — supérieur à celui généralement pratiqué par les autres producteurs britanniques et permet ainsi de couvrir le niveau plus élevé de ses coûts de production. C'est précisément le cas de Longannet Mine, dont les coûts de production en 2002, bien que légèrement supérieurs au seuil précité, seront entièrement couverts par le niveau des recettes. La qualité supérieure de la houille produite, qui présente notamment une très basse teneur en soufre, permet en effet à cette unité de production d'en obtenir un prix très avantageux.

- (8) Compte tenu de ce qui précède, les autorités britanniques considèrent que le plan de restructuration présenté par Longannet Mine permet d'améliorer sa viabilité économique. Les perspectives de réduction des coûts de production ainsi que le niveau des recettes générées indiquent en effet que cette unité de production devrait être en mesure de poursuivre ses activités, dès l'année 2002, sans aucun soutien financier des pouvoirs publics.

Suivant les prévisions financières réalisées par l'entreprise, il apparaît que Longannet Mine ne devrait recevoir qu'une aide très limitée, voire aucune aide, en 2002. Les estimations indiquent par ailleurs que la réduction des coûts de production devrait se poursuivre au-delà de 2002, avec une réduction complémentaire de l'ordre de 4 GBP par tec pour 2004.

III

- (9) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide que le Royaume-Uni envisage d'octroyer vise à améliorer la viabilité économique de Longannet Mine par la réduction de ses coûts de production. Cette aide contribuera en effet à rendre l'unité de production compétitive, afin qu'elle soit en mesure de poursuivre dès 2002 ses activités sans subvention des pouvoirs publics.

Le plan proposé par l'entreprise, plus précisément le caractère temporaire du soutien financier nécessaire à la restructuration, permet par ailleurs — conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision susvisée — de réaliser la dégressivité des aides.

- (10) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide notifiée par tonne n'excède pas l'écart entre le coût de production et la recette prévisible, calculés sur la base des données financières relatives à la période couverte par cette aide, c'est-à-dire du 17 avril au 31 décembre 2000.

La Commission prend note du fait que le commissaire aux comptes de Mining (Scotland) Ltd a certifié que les données financières notifiées par le Royaume-Uni relatives aux trois exercices couvrant la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000 reflètent de manière fidèle les comptes de l'entreprise. Le commissaire aux comptes a également indiqué que les données prévisionnelles ont été établies par l'entreprise suivant des principes comparables identiques à ceux utilisés en mars 2000.

- (11) Suivant les données notifiées par le Royaume-Uni, il apparaît par ailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, que le montant de l'aide au fonctionnement par tonne ne devrait pas conduire à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers.

- (12) Les autorités britanniques ont en outre indiqué, dans le cadre de la notification du plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration qui a fait l'objet de la décision de la Commission du 15 novembre 2000, qu'une prévision de dépense globale, couvrant notamment l'aide qu'il est proposé d'octroyer à Longannet Mine, avait été inscrite dans les budgets publics, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA.

- (13) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, l'aide prévue pour la période du 17 avril au 31 décembre 2000, qu'il est proposé d'octroyer à l'unité de production Longannet Mine, est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec ses articles 2 et 3.

⁽¹⁾ 1 tec = 29,302 GJ.

IV

- (14) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que l'aide autorisée répond aux seules fins énoncées à l'article 3 de la décision. Le Royaume-Uni notifiera, au plus tard le 30 septembre 2001, le montant des aides effectivement versées au cours de l'année 2000 et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Il fournira, lors de ce décompte annuel, toute information nécessaire à la vérification des critères établis à l'article concerné.
- (15) Le Royaume-Uni justifiera les déviations éventuelles par rapport au plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration ayant fait l'objet de la décision de la Commission du 15 novembre 2000 ainsi qu'au regard des prévisions économiques et financières notifiées à la Commission le 15 novembre 2000. S'il s'avère, plus particulièrement, que les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA ne peuvent être atteintes, le Royaume-Uni proposera de sa propre initiative à la Commission les mesures correctrices qui s'imposeront.
- (16) Le Royaume-Uni veillera en outre à ce que l'aide n'introduise aucune distorsion de concurrence et ne crée aucune discrimination entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à prendre en faveur de l'unité de production Longannet Mine appartenant à l'entreprise Mining (Scotland) Ltd, pour la période du 17 avril au 31 décembre

2000, une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 17,462 millions de GBP.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 86 du traité CECA, le Royaume-Uni s'engage à prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant de la présente décision. Il veillera à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée, concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

Article 3

Le Royaume-Uni communiquera, au plus tard le 30 septembre 2001, les montants d'aide effectivement versés au cours de l'exercice 2000 ainsi que les données spécifiques mentionnées à l'article 9 de la décision n° 3632/93/CECA.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 2001

exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où l'absence de cet organisme nuisible est attestée

[notifiée sous le numéro C(2001) 692]

(2001/218/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir d'un autre État membre, il peut prendre provisoirement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se prémunir contre ce danger.
- (2) Le 25 juin 1999, le Portugal a informé les autres États membres et la Commission que certains échantillons de pins originaires de son territoire avaient été reconnus infestés par la nématode du pin. Les rapports complémentaires fournis par le Portugal ont indiqué que d'autres échantillons de pins présentaient une infestation par ce nématode.
- (3) Le 29 septembre 1999, sur la base des informations susvisées, la Suède a pris certaines mesures supplémentaires, notamment l'application d'un traitement thermique spécial et l'utilisation d'un passeport phytosanitaire pour le bois provenant du Portugal, afin de renforcer son dispositif de protection contre l'introduction du nématode du pin à partir de ce pays.
- (4) Il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'identifier la source de contamination, bien que certains éléments désignent le matériel d'emballage comme la voie de transmission la plus probable.
- (5) La Commission, par la décision 2000/58/CE⁽²⁾, a autorisé les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se prémunir contre la propagation du nématode du pin à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée.
- (6) D'après une évaluation réalisée par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) aux mois de mai et d'octobre 2000 et les informations complémentaires fournies par le Portugal, il semble que la situation phytosanitaire se soit améliorée grâce à la mise en œuvre d'un programme

d'éradication. Toutefois, des arbres présentant les symptômes d'une infestation par le nématode du pin ont encore été recensés au cours des enquêtes réalisées dans la zone où la présence de cet organisme nuisible était attestée antérieurement.

- (7) La présence du nématode du pin n'a été décelée dans aucun des échantillons prélevés et analysés lors des enquêtes menées par les autres États membres sur le bois, les écorces isolées et les végétaux des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., provenant de leur territoire.
- (8) Il est dès lors essentiel que le Portugal continue à prendre des mesures spécifiques. Il se peut également que les autres États membres doivent continuer à prendre des mesures supplémentaires pour se protéger.
- (9) Il convient d'appliquer les mesures susmentionnées aux mouvements de bois, d'écorces isolées et de végétaux hôtes à l'intérieur des zones délimitées au Portugal et à partir de ces zones dans d'autres zones du Portugal et dans les autres États membres.
- (10) Il est également nécessaire que le Portugal continue à prendre des mesures de lutte contre la propagation du nématode du pin en vue de son éradication.
- (11) L'effet des mesures d'urgence sera évalué de manière continue au cours de la campagne 2001/2002, notamment sur la base des informations fournies par le Portugal et par les autres États membres. S'il apparaît que les mesures d'urgence visées dans la présente décision ne sont pas suffisantes pour empêcher la propagation du nématode du pin ou qu'elles n'ont pas été dûment appliquées, il y aura lieu d'envisager des dispositions plus strictes ou de nature différente.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

— «nématode du pin»: *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al.,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 36.

- «bois et écorces sensibles»: le bois et les écorces isolées de conifères (*Coniferales*), à l'exclusion de *Thuja* L.,
- «végétaux sensibles»: les végétaux (hors fruits et semences) des espèces *Abies* Mill., *Cedrus* Trew, *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr.

Article 2

Jusqu'au 28 février 2002, le Portugal veille au respect des conditions fixées à l'annexe de la présente décision, applicables aux bois, écorces et végétaux sensibles, destinés à être transportés, à partir de zones délimitées du Portugal, définies conformément à l'article 5, soit dans d'autres zones du Portugal, soit dans d'autres États membres.

Les conditions fixées au point 1 de l'annexe de la présente décision s'appliquent exclusivement aux lots quittant les zones délimitées du Portugal après le 28 février 2001.

Article 3

Les États membres de destination autres que le Portugal peuvent:

- a) soumettre à des tests de dépistage du nématode du pin des lots de bois et d'écorces sensibles ainsi que les lots de végétaux sensibles provenant de zones délimitées du Portugal et introduits sur leur territoire;
- b) prendre d'autres mesures appropriées pour soumettre de tels lots à une surveillance officielle, afin de vérifier qu'ils répondent aux conditions correspondantes établies à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres mènent des enquêtes officielles concernant le nématode du pin, sur le bois et les écorces sensibles ainsi que sur les végétaux sensibles originaires de leur pays, afin de déterminer s'il existe une preuve de l'infestation par ce nématode.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, lorsque les résultats des enquêtes prévues au premier alinéa indiquent l'apparition du nématode du pin dans des zones où sa présence n'avait jamais été consi-

tatée, ces résultats sont notifiés aux autres États membres et à la Commission avant le 15 novembre 2001.

Article 5

Le Portugal établit les zones dans lesquelles l'absence du nématode du pin est attestée et délimite des zones (ci-après dénommées «zones délimitées»), constituées d'une partie dans laquelle la présence du nématode du pin est attestée et d'une partie servant de zone tampon, entourant la partie infestée sur une largeur d'au moins 20 kilomètres, en tenant compte des résultats des enquêtes visées à l'article 4.

La Commission dresse une liste des «zones» dans lesquelles l'absence du nématode du pin est attestée et la transmet au comité phytosanitaire permanent et aux États membres. Les zones du Portugal ne figurant pas sur la liste susmentionnée sont considérées comme des zones délimitées.

La liste des zones visée au deuxième alinéa, première phrase, est adaptée par la Commission sur la base des résultats des enquêtes visées à l'article 4, deuxième alinéa, et des faits rapportés conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE.

Article 6

La présente décision sera réexaminée le 15 décembre 2001 au plus tard.

Article 7

La décision 2000/58/CE est abrogée avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Aux fins de l'article 2, les conditions visées ci-après doivent être respectées:

1) Sans préjudice des dispositions visées au point 2, dans le cas des mouvements effectués à partir de zones délimitées vers des zones du Portugal qui ne sont pas des zones délimitées ou vers d'autres États membres:

a) les végétaux sensibles sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission ⁽¹⁾ après que:

- les végétaux ont été soumis à un contrôle officiel et se sont révélés exempts de signes ou de symptômes témoignant d'une infestation par le nématode du pin,
- aucun symptôme témoignant d'une infestation par le nématode du pin n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation;

b) le bois et les écorces isolées sensibles autres que le bois sous la forme de:

- copeaux, particules, déchets de bois ou chutes issus en totalité ou en partie de ces conifères,
- caisses d'emballage, cageots ou barils,
- palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement,
- bois d'arrimage, entretoises et traverses,

mais comprenant le bois qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé au point 1 a), après que le bois ou les écorces isolées ont subi un traitement thermique approprié à une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes, afin de garantir l'absence de nématodes du pin vivants;

c) le bois sensible sous la forme de copeaux, particules, déchets de bois ou chutes issus en totalité ou en partie de ces conifères sont accompagnés du passeport phytosanitaire susmentionné après avoir subi un traitement approprié par fumigation, afin de garantir l'absence de nématodes du pin vivants;

d) le bois sensible sous la forme de bois d'arrimage, entretoises et traverses, y compris celui qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle, doit:

- être débarrassé de son écorce,
- être exempt de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre,
- avoir une teneur en eau, exprimée en pourcentage de matière sèche, inférieure à 20 % au stade de la fabrication;

e) le bois sensible sous la forme de caisses d'emballage, caissettes, cageots, barils ou emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses de palettes, utilisé ou non dans le transport d'objets de toutes sortes, doit subir, soit un traitement thermique approprié à une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes, soit un traitement sous pression (imprégnation), soit une fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants et, soit porter un cachet officiellement approuvé attestant le traitement, qui permette l'identification du lieu où a été effectué le traitement et de la personne qui l'a effectué, soit être accompagné du passeport phytosanitaire certifiant les mesures mises en œuvre.

2) Dans le cas des mouvements effectués à l'intérieur des zones délimitées du Portugal:

a) les végétaux sensibles:

- issus de lieux de production où aucun symptôme témoignant d'une infestation par le nématode du pin n'a été observé, ni sur le lieu de production lui-même ni dans ses environs immédiats, depuis le début de la dernière période complète de végétation, et qui se sont révélés exempts de signes ou symptômes témoignant d'une infestation par le nématode du pin lors des inspections officielles, sont accompagnés du certificat phytosanitaire susmentionné lorsqu'ils quittent le lieu de production,
- issus de lieux de production où des symptômes témoignant d'une infestation par le nématode du pin ont été observés, sur le lieu de production lui-même ou dans ses environs immédiats, depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou qui ont été reconnus infestés par le nématode du pin, ne doivent pas quitter le lieu de production et sont détruits par le feu,
- issus de lieux tels que les forêts, les jardins publics ou les jardins privés, qui ont été reconnus infestés par le nématode du pin ou présentent des signes de mauvaise santé ou encore sont situés dans une zone protégée:
 - sont coupés, s'ils ont été identifiés entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, durant cette période,
 - sont coupés immédiatement, s'ils ont été identifiés entre le 2 avril et le 31 octobre,
 - font l'objet de tests de dépistage du nématode du pin, s'ils sont situés dans la partie de la zone délimitée servant de zone tampon conformément aux dispositions de l'article 5. Si ces tests sont positifs, le tracé des zones délimitées est modifié en conséquence;

⁽¹⁾ JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.

b) entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, le bois sensible se présentant sous la forme de bois rond ou de sciages, avec ou sans écorce, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle:

i) issu d'arbres reconnus infestés par le nématode du pin ou situé dans une zone protégée ou encore présentant des signes de mauvaise santé est, avant le 2 avril:

- soit détruit par le feu sous contrôle officiel dans des lieux appropriés,
- soit transporté sous contrôle officiel:
 - dans une usine de transformation pour y être réduit en copeaux et y être utilisé, ou
 - dans un établissement industriel pour y être utilisé comme combustible, ou
 - dans une usine de transformation pour y être:
 - soit soumis à un traitement thermique atteignant une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes,
 - soit réduit en copeaux et soumis à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants;

ii) issu d'arbres autres que ceux visés au point i):

est soumis à un test officiel de dépistage de la présence du nématode du pin et de *Monochamus* spp.; si les résultats sont positifs, le bois est soumis aux dispositions visées au point i); si les résultats sont négatifs, le bois peut être transporté sous contrôle officiel dans une usine de transformation pour être ultérieurement utilisé comme bois de construction ou, par dérogation, être transporté sous contrôle officiel dans des usines de transformation notifiées à la Commission, situées dans des zones du Portugal autres que les zones délimitées, où, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, il est:

- soit soumis à un traitement thermique atteignant une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes. Des mouvements ultérieurs de ce bois traité thermiquement sont autorisés si le bois est accompagné du passeport phytosanitaire susmentionné,
- soit réduit en copeaux et soumis à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants. Des mouvements ultérieurs de ce bois traité par fumigation sont autorisés si le bois est accompagné du passeport phytosanitaire susmentionné,
- soit réduit en copeaux à des fins d'utilisation industrielle dans cette usine,
- soit transporté sous contrôle officiel dans une usine pour y être:
 - soumis à un traitement thermique atteignant une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes, ou
 - réduit en copeaux et soumis à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants, ou
 - réduit en copeaux à des fins d'utilisation industrielle;

c) entre le 2 avril et le 31 octobre, le bois sensible se présentant sous la forme de bois rond ou de sciages, avec ou sans écorce, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle:

i) issu d'arbres reconnus infestés par le nématode du pin ou situé dans une zone protégée ou encore présentant des signes de mauvaise santé est:

- soit détruit immédiatement par le feu sous contrôle officiel dans des lieux appropriés,
- soit débarrassé immédiatement de son écorce dans des lieux appropriés, hors des forêts, avant d'être transporté sous contrôle officiel dans des lieux de stockage, où il subira un traitement insecticide approprié et qui disposent d'installations de stockage en atmosphère humide adéquates et agréées, disponibles au minimum pour la période mentionnée, en vue d'un acheminement ultérieur vers un établissement industriel:
 - pour être réduit immédiatement en copeaux à des fins d'utilisation industrielle, ou
 - pour être immédiatement utilisé comme combustible dans cette usine, ou
 - pour être soumis immédiatement à un traitement thermique atteignant une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes, ou
 - pour être réduit immédiatement en copeaux et soumis à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants;

ii) issu d'arbres autres que ceux visés au point i), est immédiatement débarrassé de son écorce sur le lieu de coupe ou dans ses environs immédiats et est:

- soit soumis à un test officiel de dépistage de la présence du nématode du pin et de *Monochamus* spp.; si les résultats sont positifs, le bois est soumis aux dispositions visées au point i); si les résultats sont négatifs, le bois peut être transporté sous contrôle officiel dans une usine de transformation pour être ultérieurement utilisé comme bois de construction,

- soit transporté sous contrôle officiel dans une usine pour y être:
 - réduit en copeaux à des fins d'utilisation industrielle, ou
 - soumis à un traitement thermique atteignant une température minimale à cœur de 56 °C pendant trente minutes, ou
 - réduit en copeaux et soumis à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants;
 - d) les écorces sensibles sont:
 - soit détruites par le feu ou utilisées comme combustible dans une usine de transformation industrielle,
 - soit soumises à un traitement thermique tel que la température minimale atteigne, en tout point de l'écorce, au moins 56 °C pendant trente minutes,
 - soit soumises à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants;
 - e) le bois sensible se présentant sous la forme de déchets produits au moment de la coupe est brûlé dans des lieux appropriés sous contrôle officiel:
 - entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, durant cette période,
 - entre le 2 avril et le 31 octobre, immédiatement;
 - f) le bois sensible se présentant sous la forme de déchets produits pendant la transformation du bois est soit brûlé immédiatement dans des lieux appropriés sous contrôle officiel, soit utilisé comme combustible dans l'usine de transformation, soit encore soumis à un traitement par fumigation garantissant l'absence de nématodes du pin vivants;
 - g) le bois sensible se présentant sous la forme de caisses d'emballage, caissettes, cageots, barils ou emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses de palettes, bois d'arrimage, entretoises et traverses, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface arrondie naturelle, doit:
 - être débarrassé de son écorce,
 - être exempt de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre,
 - avoir une teneur en eau, exprimée en pourcentage de matière sèche, inférieure à 20 % au stade de la fabrication.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 2001

relative à des mesures d'urgence provisoires concernant le matériel d'emballage en bois constitué en totalité ou en partie de bois de conifères non transformé originaire du Canada, de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(2001) 694]

(2001/219/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al., nématode du pin, à partir d'un pays tiers, il prend provisoirement les dispositions complémentaires nécessaires en vue de se protéger contre ce danger.
- (2) La Finlande a informé les autres États membres et la Commission que de nombreuses infestations de matériel d'emballage en bois de conifères non transformé originaire du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique par le nématode du pin avaient été constatées lors d'inspections de surveillance effectuées en 2000. En outre, des infestations de matériel d'emballage en bois de conifères non transformé originaire du Canada et de Chine ont également été signalées respectivement par la Suède et par la France.
- (3) La Finlande a adopté des mesures d'urgence officielles disposant que, à partir du 31 mai 2000, tout matériel d'emballage en bois de conifères — à l'exception de *Thuja L.*, mais y compris le bois utilisé pour caler ou soutenir la marchandise — originaire de pays tiers dans lesquels la présence du nématode du pin est attestée (c'est-à-dire le Canada, la Chine, le Japon, la République de Corée, le Mexique, Taïwan et les États-Unis d'Amérique) doit, lors de son entrée en Finlande, être accompagné d'un certificat phytosanitaire attestant que le bois a subi l'un des traitements prévus par les mesures d'urgence finlandaises.
- (4) La directive 2000/29/CE prévoit actuellement que pour protéger la Communauté de l'introduction du nématode du pin, le bois de conifère non transformé originaire de pays tiers dans lesquels le nématode est attesté doit être débarrassé de son écorce et exempt de trous de vers et avoir une teneur en eau inférieure à 20 %. Les informations susvisées fournies par la Finlande, la France et la Suède démontrent que ces mesures ne sont pas suffi-

santes pour protéger efficacement la Communauté contre l'introduction du nématode du pin, lorsque ce bois est importé du Canada, de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique. C'est pourquoi des mesures d'urgence provisoires sont nécessaires.

- (5) Lesdites mesures d'urgence doivent s'appliquer aux importations dans la Communauté de matériel d'emballage en bois non transformé issu en totalité ou en partie de bois de conifères originaire du Canada, de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique. Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer lesdites mesures au bois de *Thuja L.*, celui-ci n'étant pas sensible au nématode du pin.
- (6) Il y a lieu d'appliquer les mesures d'urgence en deux étapes. Dans la première étape, il convient que les États membres prennent immédiatement toute mesure appropriée de contrôle officiel dudit bois en vue de réduire encore le risque d'introduction ou de propagation dans la Communauté du nématode du pin. Cela permettra aux pays dans lesquels la présence du nématode du pin est attestée d'organiser, dans la seconde étape, le traitement du matériel d'emballage en bois constitué en totalité ou en partie de bois de conifères non transformé, à l'exception du *Thuja L.*, conformément aux exigences prévues par la présente décision.
- (7) Il y a lieu de fixer les mesures à appliquer en cas de non-respect desdites exigences.
- (8) S'il apparaît que les mesures d'urgence visées dans la présente décision ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. ou n'ont pas été appliquées, il y aura lieu d'envisager des dispositions plus strictes ou de nature différente.
- (9) Il convient d'évaluer l'effet des mesures d'urgence de manière continue jusqu'au 15 juin 2002, notamment sur la base des informations fournies par les États membres. D'autres mesures seront éventuellement envisagées à la lumière des résultats de cette évaluation.
- (10) Les mesures d'urgence susmentionnées seront également réexaminées à la lumière des résultats des discussions en cours au sujet de l'élaboration d'une norme internationale de la FAO concernant les directives applicables pour la réglementation du matériel d'emballage en bois non transformé utilisé pour le transport de marchandises (*Guidelines for regulating non-manufactured wood packing in use for the transport of commodities*).

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «bois sensible» le matériel d'emballage en bois constitué en totalité ou en partie de bois de conifères (*Coniferales*) non transformé autre que *Thuja L.*, originaire du Canada, de Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique, sous forme de caisses, boîtes, cageots, tonnelets et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, palettes à cadre amovible, utilisés ou non actuellement pour le transport d'objets de tous types.

2. Le bois sensible ne peut être introduit sur le territoire de la Communauté que s'il est conforme aux mesures d'urgence prévues à l'annexe de la présente décision.

3. Les dispositions prévues aux points 1, 2 et au point 3, deuxième tiret, de l'annexe de la présente décision ne s'appliquent qu'au bois sensible à destination de la Communauté et originaires des pays susvisés à partir du 1^{er} octobre 2001 inclus. Les dispositions prévues au point 3, premier tiret, de l'annexe de la présente décision s'appliquent à partir de la date de notification de la présente décision aux États membres, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

4. Les mesures prévues à l'annexe IV, partie A, section I, point 1.3, de la directive 2000/29/CE ne s'appliquent pas au bois sensible traité conformément aux exigences de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Lorsque, sur la base des contrôles prévus au point 3 de l'annexe de la présente décision, il apparaît que les dispositions visées à l'annexe de la présente décision n'ont pas été respectées en ce qui concerne le bois sensible, l'État membre concerné veille à ce que le bois sensible soit:

- traité selon une méthode agréée officiellement qui élimine *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al.,
- refusé à l'entrée dans la Communauté,
- détruit:

- par incinération,
- par enfouissement profond dans des sites agréés par les organismes officiels compétents visés dans la directive 2000/29/CE ou
- par transformation selon une méthode agréée officiellement qui élimine *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al.

Toutes ces mesures sont exécutées sous le contrôle officiel de l'État membre concerné.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la directive 94/3/CE de la Commission ⁽¹⁾, chaque État membre important du bois sensible fournit à la Commission et aux autres États membres, avant le 28 février 2002, un rapport technique détaillé sur les résultats des contrôles qu'il a exécutés conformément au point 3 de l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres adaptent pour le 30 septembre 2001 au plus tard les mesures qu'ils ont prises pour se protéger contre l'introduction et la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. de manière à les mettre en conformité avec les articles 1^{er}, 2 et 3 et informent immédiatement la Commission des mesures qu'ils ont adaptées.

Article 5

La présente décision sera réexaminée le 15 juin 2002 au plus tard.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 32 du 5.2.1994, p. 37. JO L 59 du 3.3.1995, p. 30 (rectificatif).

ANNEXE

Aux fins des dispositions de l'article 1^{er}, les mesures d'urgence suivantes doivent être respectées:

- 1) Le bois sensible originaire du Canada, du Japon ou des États-Unis d'Amérique:
 - i) a fait l'objet d'un traitement thermique ou d'un séchage au séchoir atteignant une température à cœur d'au moins 56 °C pendant au moins trente minutes dans une chambre fermée ou un séchoir qui ont été testés, évalués et agréés officiellement à cet effet.
En outre, le bois sensible porte une marque de traitement thermique ou de séchage au séchoir agréée officiellement permettant d'identifier où et par qui le traitement susvisé a été effectué ou
 - ii) a fait l'objet d'un traitement d'imprégnation sous pression d'un agent chimique agréé conformément à une spécification technique admise officiellement. En outre, le bois sensible porte une marque permettant d'identifier où et par qui le traitement susvisé a été effectué ou
 - iii) a fait l'objet d'un traitement par fumigation à l'aide d'un agent chimique agréé conformément à une spécification technique admise officiellement. En outre, le bois sensible porte une marque permettant d'identifier où et par qui la fumigation susvisée a été effectuée.
 - 2) Le bois sensible originaire de Chine est soumis à l'une des mesures visées au point 1 de la présente annexe et est accompagné du certificat prévu par les articles 7 et 8 de la directive 2000/29/CE attestant les mesures prises.
Par dérogation aux dispositions prévues à l'annexe IV de la directive 2000/29/CE et sans préjudice de celles-ci, les mesures mentionnées au point 1 de la présente annexe ne sont pas applicables au bois sensible originaire de zones déterminées par la Chine dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. est attestée, compte tenu des résultats des enquêtes réalisées dans ces zones. La Commission établira une liste des «zones» dans lesquelles l'absence de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. est attestée et la communiquera au comité phytosanitaire permanent et aux États membres.
 - 3) Le respect des dispositions visées:
 - à l'annexe I, partie A, section I, point a) 14, à l'annexe II, partie A, section I, point a) 8 et, jusqu'au 30 septembre 2001, à l'annexe IV, partie A, section I, point 1.3 de la directive 2000/29/CE, ainsi que
 - aux points 1 et 2 de la présente annexeest contrôlé par les organismes officiels compétents visés dans la directive 2000/29/CE et conformément à un plan établi par lesdits organismes.
-